

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 février 1984.

PROPOSITION DE LOI

d'orientation relative à l'enseignement de l'histoire.

PRÉSENTÉE

Par M. Charles PASQUA

et les membres du groupe du Rassemblement pour la République (1),
apparentés (2) et rattachés administrativement (3),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de* : MM. Michel Alloncle, Jean Amelin, Hubert d'Andigné, Marc Bécam, Henri Belcour, Amédée Bouquerel, Yvon Bourges, Jacques Braconnier, Michel Caldaguès, Pierre Carous, Auguste Cazalet, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Jean Chérioux, François Collet, Henri Collette, Charles de Cuttoli, Jacques Delong, Charles Descours, Franz Duboscq, Marcel Fortier, Philippe François, Michel Giraud, Adrien Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Roger Husson, Paul Kauss, Christian de La Malène, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Paul Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Geoffroy de Montalembert, Arthur Moulin, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Sosefo Makape Papilio, Charles Pasqua, Alain Pluchet, Christian Poncelet, Henri Portier, Josselin de Rohan, Roger Romani, Maurice Schumann, Dick Ukeiwé, Jacques Valade, Edmond Valcin.

(2) *Apparentés* : MM. Paul Bénard, Raymond Bourgine, Raymond Brun, Paul Malassagne, Michel Rufin, André-Georges Voisin.

(3) *Rattachés administrativement* : MM. Luc Dejoie, Claude Prouvoeur, Louis Souvet.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La connaissance du passé national est indispensable à qui veut exercer la plénitude de ses responsabilités d'homme et de citoyen. Nul ne peut prétendre tracer les voies de l'avenir s'il n'a pas conscience de ses racines historiques. L'histoire est donc l'élément fondamental d'un enseignement qui se préoccupe de donner aux jeunes Français une conscience civique et nationale.

Or, dans les écoles élémentaires, cette discipline disparaît, ravalée au rang « d'activité d'éveil ». Dans l'enseignement secondaire, elle est éparpillée dans les sciences économiques et sociales ; dispersée à travers le temps, puisque la trame chronologique tend à s'effacer ; émiettée à travers l'espace, puisque la nation française n'y apparaît plus comme la référence primordiale.

Au moment où les phénomènes de massification précipitent le déracinement des individus, accélèrent le nivellement des cultures et instaurent la tyrannie de l'instant, l'histoire ne donne plus les repères indispensables pour que les jeunes Français aient une conscience précise de leur identité nationale et culturelle, ni la cohérence nécessaire pour qu'ils puissent maîtriser le flot d'informations dispensées par les moyens de communication modernes. Un tel déracinement ne peut que livrer la jeunesse aux manipulations totalitaires, creuser le fossé entre les générations et inspirer la crainte de l'avenir par ignorance du passé : l'homme ne peut savoir où il va que s'il sait d'où il vient.

La Constitution de la V^e République a confié explicitement au législateur, dans son article 34, le soin de déterminer les principes fondamentaux de l'enseignement.

C'est pourquoi, devant la crise que traverse aujourd'hui l'enseignement de l'histoire, il revient aux parlementaires d'en définir les orientations essentielles, fixées jusqu'à présent par circulaires et par décrets.

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER

L'IMPORTANCE DE L'HISTOIRE DANS LA FORMATION DU CITOYEN

Article premier.

Ceux qui ont la responsabilité d'enseigner l'histoire aux jeunes Français doivent considérer que celle-ci est la mémoire collective d'un peuple ; qu'elle confère à la nation son identité, car elle retrace la succession des épreuves, des efforts et des succès collectifs qui ont forgé sa personnalité ; qu'elle offre aux individus cet enracinement dans le temps et dans l'espace qui noue la solidarité entre les générations et crée le sentiment d'appartenance à une même communauté.

L'histoire enseignée aux jeunes Français est un mode d'information privilégié qui leur permet de connaître la genèse du monde environnant, de mieux en saisir la complexité et la diversité ; c'est aussi le moyen de prendre conscience qu'ils sont membres d'une communauté nationale.

TITRE II

LES ORIENTATIONS FONDAMENTALES DE L'ENSEIGNEMENT DE L'HISTOIRE

Art. 2.

L'enseignement de l'histoire concilie les exigences de la formation civique avec les contraintes pédagogiques, liées aux rythmes d'apprentissage et à la psychologie de l'enfant. Il tient compte des récentes découvertes de la recherche historique.

Art. 3.

L'enseignement de l'histoire doit être centré sur le passé national, en soulignant la solidarité fondamentale qui unit la France à l'histoire et à la culture de l'Europe, sans omettre les aperçus sur les autres civilisations et les éclairages sur l'histoire du monde.

Art. 4.

La logique, la clarté et la cohérence pédagogique exigent que la succession des événements soit inscrite dans un cadre chronologique et que l'enseignement de l'histoire en respecte la continuité.

Art. 5.

Le souci légitime de décrire les structures mentales, politiques, économiques et sociales ne saurait oblitérer le rôle des personnalités ni exclure du déroulement de l'histoire les figures exemplaires ou significatives de la nation, puisqu'en dépit de toutes les pesanteurs, ce sont les hommes qui font l'histoire.

TITRE III

LA PLACE DE L'HISTOIRE DANS L'ENSEIGNEMENT

Art. 6.

L'histoire est enseignée comme une discipline à part entière dès l'école élémentaire. A cet effet, les élèves-instituteurs reçoivent dans les écoles normales une formation de haut niveau.

Art. 7.

Dans les écoles, les collèges et les lycées, les élèves de toutes les sections reçoivent un enseignement d'histoire, sans que celle-ci puisse être confondue avec les sciences sociales.

Art. 8.

L'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire, dans toutes les sections, contrôle et sanctionne l'enseignement reçu dans le domaine de l'histoire.

Art. 9.

Tous les concours ouvrant accès aux postes de catégorie A de la Fonction publique comportent une épreuve d'histoire obligatoire.